

Fonctionnement du remboursement automatisé des médicaments en pharmacie pour les personnes indemnisées par la CNESST ou par l'IVAC

Comme annoncé dans l'[infolettre 031](#) du 3 mai 2019, le remboursement automatisé des médicaments et des services pharmaceutiques destinés aux personnes indemnisées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou par l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) entrera en vigueur le **23 septembre 2019**.

1 Spécifications

1.1 Médicaments couverts et clientèle admissible

La CNESST et l'IVAC ont sollicité la collaboration de tous les prescripteurs de médicaments afin qu'ils choisissent prioritairement des médicaments inscrits à la *Liste des médicaments* du régime général d'assurance médicaments (RGAM) lorsqu'ils rédigent une ordonnance pour une personne indemnisée par la CNESST ou par l'IVAC. Toutefois, certains médicaments possédant un DIN et étant autorisés par Santé Canada peuvent également être couverts.

Les médicaments d'exception sont remboursés sans égard aux indications de paiement du RGAM. Ainsi, aucune autorisation de paiement préalable n'est requise. Par conséquent, les prescripteurs n'ont pas à inscrire sur l'ordonnance le code correspondant à l'indication de paiement, ni à remplir ou à fournir le formulaire d'autorisation spécifique pour les médicaments d'exception non codifiés.

La CNESST ou l'IVAC détermine une couverture de médicaments personnalisée pour chaque personne indemnisée, selon sa condition. Toute personne possédant une carte d'assurance maladie est admissible. Bien que la CNESST et l'IVAC continueront d'honorer les ordonnances en cours, les médicaments qui figurent à la *Liste des médicaments* sont privilégiés.

Si le médicament ne fait pas partie de la couverture de la personne indemnisée, celle-ci doit en assumer les coûts en pharmacie, puis faire une demande de remboursement à la CNESST ou à l'IVAC, qui évalue si sa couverture doit être ajustée.

1.2 Statut de la personne indemnisée

Lors de sa visite en pharmacie, la personne est responsable d'informer le pharmacien de son statut de personne indemnisée par la CNESST ou par l'IVAC.

1.3 Remboursement

La CNESST ou l'IVAC rembourse la totalité des coûts de l'ordonnance selon le tarif usuel et coutumier. Aucune contribution ni excédent ne doit être perçu auprès de la personne indemnisée.

L'autorisation de paiement de la réclamation demeure sous la responsabilité de la CNESST ou de l'IVAC.

Le reçu émis comprend le montant total de l'ordonnance facturé à la CNESST ou à l'IVAC et doit être remis à la personne indemnisée. Toutefois, le pharmacien doit également remettre le reçu à la personne indemnisée si le médicament est refusé ou non autorisé par la CNESST ou par l'IVAC.

En cas de refus, la personne indemnisée doit payer la totalité de l'ordonnance et peut adresser une demande de remboursement à la CNESST ou à l'IVAC si elle juge que le médicament prescrit est en lien avec son indemnisation.

1.4 Transactions en pharmacie

Le système de communication interactive en pharmacie pour le remboursement automatisé des médicaments couverts par la CNESST ou par l'IVAC traite les réclamations, les annulations de réclamations ainsi que les demandes de sommaire journalier et de détail journalier des transactions CNESST et IVAC.

Vous disposerez de **90 jours** à partir de la date de service pour soumettre la réclamation ou l'annulation. Vous pourrez obtenir le sommaire ou le détail de vos transactions pour les 90 derniers jours civils.

2 Guide pour les transactions de la SAAQ, de la CNESST et de l'IVAC

La version actuelle du *Guide des transactions – SAAQ* a été mise à jour afin de tenir compte du nouvel assureur qu'est la CNESST. Par le fait même, il a été renommé *Guide des transactions – Autres assureurs*.

Lors des prochaines communications concernant le remboursement automatisé en pharmacie, la SAAQ, la CNESST et l'IVAC seront désignées par l'appellation *Autres assureurs*.

Le [Guide des transactions – Autres assureurs](#) est disponible sous l'onglet *Manuel et guide* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels. Il vous renseigne sur le fonctionnement du système de communication interactive en pharmacie pour le remboursement automatisé des médicaments et sur les modalités afférentes. Les informations qui y figurent sont :

- les instructions de facturation concernant les transactions, soit la réclamation, l'annulation de la réclamation, la demande de sommaire journalier et de détail journalier des réclamations et des annulations;
- la description des messages d'erreur et les mesures à prendre;
- les détails se rapportant au reçu émis à la personne indemnisée;
- les renseignements concernant le paiement à la pharmacie.

3 Paiement à la pharmacie

La RAMQ effectue le paiement des transactions CNESST et IVAC dans les 15 jours suivant l'autorisation de la transaction. Les réclamations et les annulations paraîtront sur l'état de compte et seront désignées par une codification spécifique. Un exemple d'état de compte est présenté dans le *Guide des transactions – Autres assureurs*.

Pour toute question en lien avec l'admissibilité et les couvertures de médicaments, la personne indemnisée peut se référer à son agent d'indemnisation ou communiquer avec :

- la CNESST au 1 844 838-0808;
- l'IVAC au 1 800 561-4822 ou au 514 906-3019 (région de Montréal).

Pour toute question en lien avec la **transmission de vos transactions CNESST et IVAC** en mode interactif, vous pouvez communiquer avec le Centre de support aux pharmaciens de la RAMQ.